

## Position commune de PostEurop sur la réforme de la législation relative à la protection des données

Bruxelles, le 16 février 2015

En tant qu'Association représentant les intérêts de **52 prestataires du Service postal universel** à travers toute l'Europe, PostEurop apprécie l'initiative prise en vue d'harmoniser les règles relatives à la protection des données à caractère personnel au niveau européen afin de renforcer les droits individuels, tout en relevant les défis de la mondialisation et des nouvelles technologies.

Dans ce contexte, les membres de PostEurop souhaiteraient exprimer un certain nombre d'inquiétudes relatives au débat en cours actuellement, sur certaines questions clés qui sont susceptibles d'affecter considérablement l'activité de l'industrie, et en particulier celle des PME et du secteur postal.

### **Le marketing direct : une activité essentielle de l'économie**

Le secteur postal compte près de 2,1 millions d'employés en Europe, sert 800 millions de clients et représente 1% du PIB de la région. Le marketing direct, qui constitue une part importante de l'activité postale, contribue à l'équilibre économique de ce secteur.

En tant que media personnalisé et non intrusif, le marketing direct constitue une forme de communication et de marketing acceptée depuis de nombreuses années. Abordable et accessible à tous, le courrier publicitaire adressé est efficace et très apprécié par les entreprises, tant pour fidéliser leur clientèle que pour attirer de nouveaux clients.

### **PostEurop souhaite que la base juridique du marketing direct soit préservée lors des débats au sein du Conseil**

La Commission européenne et le Parlement européen sont parvenus à un accord de principe sur la protection de l'intérêt légitime comme base juridique dans le cadre de la mise en œuvre d'activités de marketing direct ; PostEurop demande aux États membres de consolider cette position en renforçant la sécurité juridique et en trouvant un juste équilibre entre les droits fondamentaux des citoyens et les intérêts vitaux de l'industrie. Les principaux enjeux pour les

opérateurs postaux et leurs clients pour pouvoir poursuivre leurs activités de marketing direct sont les suivants :

- "L'intérêt légitime" du responsable du traitement doit rester une base juridique valable pour le traitement des données personnelles à des fins de marketing direct;
- La personne concernée a toujours le droit d'exprimer son souhait et de s'opposer à une telle utilisation de ses données à des fins de marketing direct ; le consentement préalable de la personne concernée pour la protection des données ne constitue dès lors pas une exigence satisfaisante.
- En outre, le fait d'imposer à l'industrie de recueillir ce consentement préalable n'est pas réaliste en termes de calendrier et de rentabilité.

**PostEurop espère que le débat au sein du Conseil mènera à une solution équilibrée combinant les droits fondamentaux des citoyens en matière de protection de données à caractère personnel avec les activités commerciales normales.**

Les membres de PostEurop attirent l'attention des États membres sur la nécessité d'éviter toute charge administrative excessive ou injustifiée pour les entreprises qui ont recours au marketing direct, surtout lorsque ce type de charge ne fournit pas de meilleure protection à la personne concernée.

Voici quelques exemples de propositions contenues dans le rapport du Parlement qui sont susceptibles d'engendrer ce type de charge injustifiée :

- Même si le Parlement reconnaît, au considérant 39b, que le Marketing direct répond aux attentes légitimes de la personne concernée, la formulation « attentes légitimes de la personne concernée » dans l'article 6.1.f (traitant de l'« intérêt légitime »), qui met une nouvelle fois en balance les intérêts, est une exigence vague et non juridiquement définie, entraînant une incertitude juridique.
- Afin de garantir la cohérence avec le droit d'utilisation de l'intérêt légitime comme base juridique pour le traitement de données personnelles, le consentement de la personne concernée devrait être « indubitable » plutôt qu'« explicite », comme énoncé dans l'article 7 ;
- L'ensemble d'informations à fournir à la personne concernée lors du traitement ou de la collecte de ses données tel qu'énoncé dans les articles 13a et 14 du rapport du Parlement est déraisonnable et nettement excessif ; il devrait être limité à la liste d'informations fournie dans les versions précédentes des textes ;

- L'ajout obligatoire de pictogrammes en plus des informations écrites susmentionnées est superflu et n'apporte aucune valeur ajoutée à la personne concernée. Certains pictogrammes ont pour unique but de confirmer que le responsable du traitement respecte la réglementation en vigueur. Cela pourrait perturber et décourager la personne concernée, étant donné que certains pictogrammes rouges ou entourés d'un cercle rouge seront automatiquement associés à des pratiques illégales alors qu'en fait, les pratiques mentionnées sont entièrement conformes à la loi ;
- Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, l'obligation de fournir « des informations sur l'origine des données » pose des problèmes de confidentialité dans le cadre du transfert de fichiers renforcés par la nécessité de tracer les données et pourrait s'avérer très difficile, voire impossible à mettre en œuvre lors de la compilation de dossiers. De plus, cette obligation n'implique aucune amélioration de la protection de la personne concernée.

Les membres de PostEurop, qui ont un grand intérêt pour le sujet et qui soutiennent la réforme des règles relatives à la protection des données, suivront ce débat avec beaucoup d'attention. Ils sont d'avis que de nouvelles règles devraient être étayées par une solide gouvernance qui soutienne les meilleures pratiques et encourage l'autorégulation.

Les membres de PostEurop vous remercient de votre attention et se tiennent à votre entière disposition pour tout débat complémentaire sur ce sujet.

Cette Position commune est soutenue par les opérateurs postaux suivants:

| Pays               | Opérateurs postaux publics       |
|--------------------|----------------------------------|
| Autriche           | Österreichische Post AG          |
| Belgique           | bpost                            |
| Bulgarie           | Bulgarian Posts plc              |
| Croatie            | Hrvatska Pošta d.d.              |
| Chypre             | Cyprus Post                      |
| République Tchèque | Česká Pošta                      |
| Danemark           | Post Danmark A/S                 |
| Estonie            | Omniva                           |
| Finlande           | Posti Ltd                        |
| France             | Le Groupe La Poste               |
| Allemagne          | Deutsche Post AG                 |
| Grèce              | Hellenic Post – ELTA S.A.        |
| Hongrie            | Magyar Posta                     |
| Islande            | Íslandspóstur hf                 |
| Irlande            | An Post                          |
| Italie             | Poste Italiane S.p.A             |
| Lettonie           | Latvijas Pasts                   |
| Lituanie           | AB Lietuvos paštas               |
| Luxembourg         | POST Luxembourg                  |
| Malte              | MaltaPost p.l.c.                 |
| Norvège            | Poste Norge AS                   |
| Pays-Bas           | PostNL                           |
| Pologne            | Poczta Polska                    |
| Portugal           | CTT – Correios de Portugal, S.A. |
| Roumanie           | C.N. Posta Romana S.A.           |
| Slovaquie          | Slovenská pošta, a.s.            |
| Slovénie           | Pošta Slovenije, d.o.o           |
| Espagne            | Correos y Telégrafos S.A.        |
| Suède              | Posten AB                        |

Pour tout complément d'information, veuillez contacter:

**M. Leen van de Weert**  
Président du Groupe de Travail  
Protection des données de PostEurop  
E: [leen.van.de.weert@postnl.nl](mailto:leen.van.de.weert@postnl.nl)

**M. Dirk Tirez**  
Président du Comité Affaires de l'Union européenne  
de PostEurop  
E: [dirk.tirez@bpost.be](mailto:dirk.tirez@bpost.be)

**Association of European Public Postal Operators AISBL**  
**Association des Opérateurs Postaux Publics Européens AISBL**

*POSTEUROP est l'association représentant les intérêts de 52 opérateurs postaux publics européens. Elle s'engage à soutenir et à développer un marché européen de la communication postale durable et accessible à tous ainsi qu'à fournir un service universel moderne et accessible. PostEurop promeut la coopération et l'innovation tout en apportant une valeur ajoutée à l'industrie postale européenne. Ses Membres comptent près de 2,1 millions d'employés en Europe et servent 800 millions de clients via 175 000 guichets. PostEurop est également une Union restreinte officiellement reconnue de l'Union postale universelle (UPU).*